

PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU BASSIN AMONT DU GAVE DE PAU 2020/2024

Demande d'Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général
Département des Hautes-Pyrénées

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête publique unique N° E20000066/64

Du 6 janvier au 8 février 2021 inclus

(Le rapport du commissaire-enquêteur fait l'objet d'un document séparé remis conjointement.)

SOMMAIRE

I. CONTEXTE GÉNÉRAL	p.3
I.1 - De la concertation au projet	p.3
I.2 - Incidences du projet et mesures ERC	p.5
I.3 - Contexte réglementaire	p.7
I.4 - Durée et déroulement de l'enquête publique	p.8
I.5 - Composition du dossier d'enquête publique	p.8
I.6 - Résultats de l'enquête publique	p.9
II. LÉGITIMITÉ DU PROJET	p.9
II.1 - Le projet comme réponse aux enjeux du territoire	p.9
II.2 - Tableau de synthèse de l'analyse bilancielle	p.13
II.3 - Analyse des éléments du bilan	p.13
III. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	p.15

I. CONTEXTE GENERAL

I.1 – De la concertation au projet

I.11 – Le contexte

Le projet est situé dans les Hautes Pyrénées. Il concerne 68 communes, réparties en 8 communautés des communes, qui accueillent 36.000 habitants permanents et une population multipliée par quatre en période touristique. Le territoire est constitué à 85% d'espaces naturels et 2% urbains. Il est drainé par un réseau hydrographique très ramifié et varié, composé de cours d'eau abruptes de montagne et de large Gave de plaine. Des sites classés et protégés couvrent une grande partie des espaces et font l'objet de programmes de protection au titre des sites, habitats et espèces.

Le secteur est régulièrement l'objet de violents épisodes de crues qui affectent les milieux et présentent des risques pour les enjeux humains. L'urbanisation et le développement de l'activité humaine ont contraint les conditions naturelles d'écoulement. Les acteurs publics du territoire déploient une stratégie concertée pour restaurer l'espace de mobilité des cours d'eau, réduire l'incidence des crues et préserver les milieux aquatiques et zones humides.

I.12 – La concertation préalable

La concertation a débuté en 2010 avec l'étude de la dynamique fluviale dont l'objectif était de définir le nouveau PPG. De nombreuses réunions ont été tenues avec l'ensemble des acteurs du territoire de 2011 à 2018 : élus, usagers, partenaires institutionnels).

Elle valide de l'intérêt d'une démarche commune, concertée et basée sur une solidarité amont/aval. Elle définit et cadre le projet. La délibération du PLVG du 17/12/2018 entérine l'espace de mobilité admissible, au sein duquel les acteurs en présence acceptent de laisser circuler librement les eaux de crues pour réduire leur impact sur les enjeux humains et naturels. 5 règles d'intervention sont arrêtées :

- Pas d'intervention lourde (ni construction d'ouvrage, ni protection de berges en génie civil)
- Eviter d'introduire de nouveaux enjeux anthropiques dans le périmètre.
- Déplacements possibles des enjeux humains ponctuels (bâtiments, pompage collectif ...) dans les secteurs de divagation active des eaux.
- Favoriser le maintien ou la restauration de la ripisylve et des boisements alluviaux.
- Entretien ou restaurer les espaces tampons de divagation des lits.

I.12 – Le périmètre du projet

Le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves PLVG, maître d'ouvrage, dispose de la compétence GeMAPI depuis le 01/01/2017 et, à ce titre, pilote le programme d'entretien des cours d'eau.

La zone d'intervention du programme porte sur le Bassin versant du Gave de Pau amont de Gavarnie à St Pé de Bigorre, soit une superficie de 1.250km², qui inclue l'espace de mobilité admissible issu de la concertation. 53 communes font l'objet d'une programmation de travaux

prioritaires sur 47 cours d'eau et 250km de berges, dont le Gave de Pau et ses affluents Gave de Gavarnie, Gave de Cauterets, Gave d'Azun, Le Bergons, le Nès. 47 cours d'eau sont sous surveillance. Le périmètre intègre 80 hectares de zone humides et 44 hectares de boisements alluviaux, classés Natura 2000 favorables à la loutre d'Europe. Les enjeux humains situés dans l'espace de mobilité seront déplacés, quand cela est possible, et aucune nouvelle construction ne devra être autorisée.

Ce programme sera mené dans la continuité du contrat de rivière initié en 2002 et de façon complémentaire à la convention-cadre PAPI Gave de Pau amont 2015/2017, Programme d'Actions de Prévention des Inondations qui met en œuvre les ouvrages de protection et les actions de type curatif post-crues.

Le PPG est un outil de gestion de type préventif (entretien et veille courante) qui répond aux objectifs de prévention des inondations et de préservation des milieux aquatiques. Les enjeux touristiques, la préservation d'ouvrages d'art et le traitement des décharges sauvages n'entrent pas dans son champ d'action.

Il est piloté par deux comités (Comité de pilotage Copil GeMAPI et Comité technique CoTech PPG) qui établissent une fois par an le bilan et le prévisionnel des actions. Les travaux plus conséquents ou d'urgence font l'objet de réunions complémentaires.

L'adhésion du PLVG à Vigifoncier permet de mener une veille foncière sur les parcelles agricoles situées en zone inondable pour d'éventuelles acquisitions. Les terrains sont identifiés dans le tableau de synthèse (annexe 5) sous l'appellation B1.10.

I.13 – Nature des actions programmées

Les actions programmées visent à restaurer la libre circulation des eaux. Ces opérations peuvent être complétées par des interventions d'urgence de sécurité publique. Les travaux seront réalisés par les brigades vertes du PLVG ou des entreprises extérieures si nécessaire et conformément aux règles de gestion définies.

Elles sont réparties en 8 grandes catégories :

- **I.71 – Gestion du lit mineur des cours d'eau**
 - B1.2a – Restaurer la végétation de berge
 - B1.2b – Entretien et restaurer la ripisylve

- **I.72 – Gestion de l'espace rivière**
 - B1.2c – Restaurer les boisements alluviaux
 - B1.2d – Restaurer les annexes fluviales
 - B1.2e – Supprimer les obstacles à la mobilité et/ou inondation
 - B1.2f – Améliorer la gestion du stock alluvial
 - B1.2g – Traiter l'encombrant localisé du lit
 - B1.6 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'atlas cartographique et le tableau de synthèse associé détaillent chaque intervention (annexe 5).

I.14 – Mise en œuvre et coût du projet

Les travaux sont planifiés par Unités Cohérentes de Gestion (UGC) qui regroupent les actions à mener sur un même linéaire au cours d'une même période. Une souplesse est admise pour des interventions d'opportunité et pour traiter les urgences liées aux événements climatiques.

Les travaux sont organisés pour prendre en compte les périodes préférentielles d'intervention, des cycles naturels et des périodes sensibles pour la faune et la flore.

Le coût global des opérations est de 5.094.448 € HT. Le projet est financé par la taxe GeMAPI et les partenaires publics : Agence de l'eau Adour Garonne, Région Occitanie et Département des hautes Pyrénées. Les actions d'entretien courant présentent une dépense assez linéaire. Pour les autres opérations, le poids financier sera dépendant de la complexité des techniques, de la superficie à traiter et de l'externalisation des actions.

Les opérations de suivi des travaux représentent une enveloppe de 180.000€/an. Elles sont financées à hauteur de 50 à 60% par les partenaires publics Agence de l'eau Adour Garonne, Région Occitanie et Département des Hautes Pyrénées.

L'évaluation des travaux est menée par les techniciens de rivière et l'animatrice Natura 2000. Des actions de suivi sont programmées en référence à l'état initial avant travaux. Des indicateurs de suivi par action sont définis dans le dossier d'enquête (modalités et planification).

Le diagnostic des actions réalisées dans l'année et la programmation N+1 sont communiqués chaque fin d'année aux services de l'Etat, aux partenaires financiers et techniques. L'évolution des cours d'eau peut justifier d'engager des actions non programmées qui feront l'objet d'une information auprès des services de la DDT65 et de l'OFB, et ne seront engagées qu'après accord.

I.2 – Incidences du projet et mesures ERC

I.21 – Etat initial

L'analyse de l'état initial a été réalisé à partir de bases de données disponibles et des sites internet des organismes d'état. Il est complété par les études menées en 2015 par le PLVG et les inventaires du DocOB Gave de Pau et de Cauterets.

La zone projet est caractérisée par un milieu naturel riche et très divers (topographie, climat, nature des sols, réseau hydrographique fortement ramifié, nappe d'accompagnement peu présente).

La combinaison de ces éléments explique l'impact des crues longues, violentes et localisées sur le territoire. Le débit et la puissance des crues sont décuplées en contexte de fortes pentes. Celles-ci favorisent l'arrachement et l'érosion des berges, le charriage d'un stock important de matériaux mobilisable. Le déplacement des matériaux modifie la morphologie des cours d'eau et cause des dégâts importants (embâcles, débordements) dans un contexte où les aménagements urbains et nombreux aménagements hydrauliques ont réduit la mobilité latérale des cours d'eau.

Un patrimoine protégé couvre une grande partie du périmètre : 3 sites classés, habitats et espèces protégées par 14 sites Natura 2000, 79 ZNIEFF, Trame Verte (Parc National, corridors et réservoirs) bleue. Le Gave de Pau et ses affluents sont classés en 1ère catégorie piscicole, Trame Bleue, au titre des nombreuses zones de frayères. Les Gave de Pau/Gavarnie, de Cauterets et d'Azun, le Nès sont classés zones d'enjeux importants pour la restauration de la continuité écologique.

L'état des lieux 2013 réalisé en amont du SDAGE Adour-Garonne 2016/2021 fait apparaître un état de la qualité des eaux bon à mauvais sur le réseau suivant les rivières et leur contexte. Hors zones urbaines et ouvrages de franchissement, la ripisylve reste dense à moyennement dense. L'incision des cours d'eau suite aux crues, la présence d'une ancienne gravière et d'ouvrages de protection influent fortement sur le bon état des annexes fluviales et boisements rivulaires alluviaux. Par ailleurs, le territoire est confronté à la forte emprise de plantes invasives.

La démarche Natura 2000 identifie 11 habitats naturels remarquables liés aux cours d'eau dans le périmètre d'étude. Ils ont été fortement dégradés par les crues de 2012 et 2013 et ont fait l'objet de travaux importants de restauration. 10 espèces sont répertoriées de type aquatique, semi-aquatique ou vivant des arbres vieillissants.

La Réserve Naturelle Régionale (RNR) du massif du Pibeste-Aoulhet est classé RNR au regard des 1792 espèces animales et végétales qu'il accueille sur ses 5110 hectares, ainsi que les 34 habitats naturels dont 17 sont identifiés d'intérêt communautaire.

1.22 – Incidence du projet et mesures ERC

Le programme a notamment pour objectif la préservation et restauration des milieux aquatiques, il doit avoir, **à terme, une incidence globalement positive sur les milieux naturels**. Il a été construit de façon à minimiser l'incidence sur les milieux dès son élaboration, à travers le choix des actions, leur mise en œuvre et leur planification.

Les travaux n'auront pas d'incidence sur l'état initial des sites classés qui feront uniquement l'objet d'un entretien courant des cours d'eau. Aucune action n'est prévue dans le périmètre du Parc National des Pyrénées ou de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du massif du Pibeste-Aoulhet. Les conditions d'intervention dans les zones qui jouxtent des forêts seront conformes aux préconisations de l'ONF. D'une façon générale, les travaux n'auront pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines, sur les activités d'eaux vives, sur l'activité des sites hydroélectriques ou l'activité agricole.

Pour les autres secteurs, il s'agira de réduire et compenser les effets de la phase travaux sur la nature. Un cahier des charges précis fixe les modalités d'intervention pour tous les intervenants : prospection préalable des techniciens de rivière et de l'animatrice Natura 2000 pour identifier et éviter les enjeux en place, repérage et marquage des éléments, effarouchement, batardeaux, interventions des engins ...

Les méthodes employées sont sélectives, réduites, non traumatisantes pour le milieu pour une reprise rapide de la nature. Le caractère localisé et temporaire des actions doit réduire l'incidence sur les milieux. L'utilisation de chemins d'accès existants et l'intervention d'engins depuis une berge sont priorisées. Des compensations sont prévues pour limiter les pertes potentielles d'habitats par la réinjection de matériaux, d'embâcles ou la création de nouveaux habitats. Le traitement des embâcles sera justifié par des enjeux humains à proximité à protéger. Le rapport détaille la mise en œuvre de 14 opérations qui nécessiteront un suivi attentif pour limiter leurs effets (nécessaire passage en lit mouillé, ouverture de chemins d'accès). Les plantes envahissantes font l'objet d'un protocole de gestion spécifique pour réduire le risque de dissémination.

La planification des travaux évite les périodes de nidification, reproduction, fraie et de développement des végétaux en fonction des espèces identifiées sur chaque zone de travaux.

I.3 – Contexte réglementaire

I.31 – Compatibilité du projet avec les documents Supra

Le projet doit être conforme aux objectifs des documents qui fixent les règles de gestion et de conservation de la ressource en eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE Adour-Garonne 2016/2021 et le Plan de gestion des risques inondations PGRI Adour-Garonne 2016/2021

Les communes de Germs sur l'Oussouet et Bartres sont incluses dans le périmètre du SAGE Adour amont, mais qu'aucun cours d'eau n'est concerné par le présent programme.

Les documents relatifs à l'environnement et milieux naturels s'imposent également : le Schéma Régional de Cohérence Écologique SRCE Midi-Pyrénées adopté par Arrêté Préfectoral du 27/03/2015 qui identifie la TVB régionale et ses mesures de préservation, l'Arrêté préfectoral du 07/10/1994 identifie et protège les biotopes du Gave de Pau, l'Arrêté Préfectoral n° 2012352-0002 du 17/12/2012 concernant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours des hautes Pyrénées.

L'article L.435-5 du Code de l'environnement octroie un droit de pêche gratuit aux associations de pêche agréées pour la section du cours d'eau concerné, ou à défaut la Fédération départementale de pêche sur les cours d'eau dont l'un entretien est financé par des fonds publics.

Le projet est conforme aux règles et objectifs des documents supérieurs de référence sur la zone d'étude.

I.32 – Les procédures de référence mobilisées par le projet

La Loi de modernisation du droit de l'environnement permet au maître d'ouvrage de déposer une demande d'autorisation unique qui regroupe les éléments relevant du Code de l'environnement, Code forestier, de l'énergie, des transports et de la défense et du patrimoine. Sans impact sur les sites classés, le présent projet ne requiert pas d'étude d'impact.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, article L215-15 du Code de l'environnement, car il intervient sur plus de 100m linéaires de profil en long ou en travers du lit mineur (longueur cumulée 2400m), déplace plus de 200m² de frayères potentielles (surface cumulée 9200m²) et extrait un volume annuel de sédiments supérieur à 2000m³ (volume estimé entre 2.300m³ et 8.000m³).

Le projet est soumis à une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement pour valider la conformité des actions avec le DocOB Natura 2000. Le rapport rappelle les mesures ERC envisagées, notamment en phase travaux, pour éviter, réduire ou compenser les effets sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire : risque de destruction d'habitats lors de la création ou de la réhabilitation de chemins d'accès (concerne de 0.01% à 0.23% de la zone protégée), dérangement et risque de destruction d'habitats lors du passage des engins dans le lit mineur des cours d'eau. **L'incidence est considérée négligeable en phase travaux et positive en phase opérationnelle.**

L'ensemble des cours d'eau du territoire sont non domaniaux. Pour se substituer aux propriétaires riverains, le maître d'ouvrage doit obtenir une Déclaration d'Intérêt Général DIG au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, pour justifier l'engagement de fonds publics

et l'accès aux parcelles privées. La Loi définit l'eau comme patrimoine commun de la nation et réaffirme l'importance du maintien du bon état écologique des cours d'eau. Le projet répond aux enjeux sécuritaires, publics et écologiques qui relèvent de l'Intérêt Général. Chaque propriétaire riverain sera informé avant le lancement des travaux. En cas de refus de celui-ci et de nécessité d'intervention, le PLVG peut saisir le Préfet au titre de la Loi du 29/12/1892. **Le dossier produit un mémoire justifiant de l'intérêt général des travaux sur la période 2020/2024.**

I.33 – La procédure d'enquête publique

L'article R214-99 du Code de l'environnement autorise une enquête publique unique. L'enquête publique est organisée en application de l'article L214-1 à L214-6 et R 181-36 du Code l'Environnement au titre des procédures d'autorisation environnementale unique Loi sur l'eau prévue en application des articles R181-1 et suivant du Code de l'environnement avec Déclaration d'Intérêt Général des travaux au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement. Le dossier d'enquête est réputé complet et régulier par les services de l'Etat. Le Préfet des Hautes Pyrénées est l'autorité compétente pour la délivrance de l'Autorisation environnementale.

I.4 – Durée et déroulement de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique a été de 34 jours consécutifs, du mercredi 6 janvier 2021 à 9h00 au lundi 8 février 2021 à 12h15.

Concernant les permanences, le commissaire enquêteur s'est mis à la disposition du public durant 5 permanences réparties sur 4 mairies :

- Argelès-Gazost le mercredi 6 janvier de 9h à 12h et le samedi 23 janvier de 9h à 12h
- Lourdes le mercredi 13 janvier de 15h à 18h
- Luz Saint Sauveur le mercredi 27 janvier de 9h à 12h
- Arrens-Marsous le lundi 8 février de 9h à 12h15

Toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet soumis à enquête ont été mises à la disposition du public sous forme de dossier papier (dossier complet en lieux de permanence et résumé non technique dans les 64 autres mairies), sous format numérique sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées, avec un accès informatique à disposition en mairie d'Argelès-Gazost. Une adresse courriel dédiée à l'enquête est créée.

Le 22.12.2020, le commissaire enquêteur a pu valider la complétude des dossiers d'enquête dans les lieux de permanence, le bon affichage de l'Avis d'enquête publique et l'effectivité des mesures sanitaires en contexte covid-19.

L'arrêté préfectoral du 26/10/2020 informe les habitants des conditions et de la durée de l'enquête publique. Comme prévu par l'Arrêté préfectoral, l'Avis d'enquête publique a fait l'objet d'une double publication au chapitre des annonces légales dans 2 journaux locaux (La Semaine des Pyrénées et la Nouvelle République des Pyrénées) : les 17/12/2020 et 07/01/2021.

I.5 - Composition du dossier d'enquête publique

Dossier administratif	Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête en date du 26/10/2020
	Affiche de l'Avis d'enquête – support feuille jaune format A2

	Quatre registres d'enquête
	Rapport
	Atlas cartographique des travaux
Annexes	Annexe 1 : Délibération du PLVG validant l'espace de mobilité admissible et ses règles de gestion
	Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux des comités de pilotage du contrat de rivière Gave de Pau amont et du site Natura 2000 Gaves de Pau et de Cauterets
	Annexe 3 : Arrêté préfectoral fixant les conditions de brûlage des déchets issus de la gestion des espèces invasives sur le bassin versant du Gave de Pau Bigourdan
	Annexe 4 : Plan de gestion des espèces invasives sur le bassin versant du Gave de Pau Bigourdan
	Annexe 5 : Tableaux de synthèse des travaux
	Annexe 6 : Cours d'eau concernés par l'Arrêté ministériel du 23/04/2008 relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'environnement
	Annexe 7 : Cartes format A3 du rapport

I.6 – Résultats de l'enquête publique

8 observations écrites, 1 courrier postal et 1 courriel ont été consignés dans les 4 registres d'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Les registres ont été clos, signés et récupérés par le commissaire enquêteur le 8 février après-midi dans chaque permanence. Aucun incident n'est à signaler. Le meilleur accueil lui a été réservé par l'ensemble des équipes municipales à chacune de ses permanences, le PLVG et les services de l'Etat. A souligner leur implication et disponibilité pour le bon déroulement de l'enquête publique.

Ce **procès-verbal a été remis au maître d'ouvrage le 12.02.2021**, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Il comportait en outre 3 questions du commissaire enquêteur. Le **mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été transmis au commissaire enquêteur le 24.02.2021**.

II. LÉGITIMITÉ DU PROJET

II.1 – Le projet comme réponse aux enjeux du territoire

L'enjeu du PPG 2020/2024 est de rétablir le libre écoulement des eaux dans l'espace de mobilité admissible, dans le but de réduire l'impact des inondations sur les enjeux humains et de restaurer les milieux aquatiques.

II.11 – Un contexte complexe

- L'échelle pertinente du bassin versant rend son traitement compliqué, long et fastidieux.
- Le paysage varié du territoire nécessite des interventions adaptées à chaque situation.
- L'étendue de la zone ne permet pas de prévoir plusieurs passages dans un même programme.
- La programmation reste aléatoire car la nature évolue, soumise aux aléas.
- Le diagnostic réalisé il y a 5 ans doit être actualisé au fil de l'eau avec les données du terrain.
- Le réchauffement climatique devrait plutôt amplifier les phénomènes de crues.
- Le cadre réglementaire du projet ne permet pas de répondre à toutes les attentes du public. Le PLVG ne peut se substituer systématiquement à propriétaires privés.
- Des enjeux humains non délocalisables ont investi les zones historiques d'expansion de crues.
- L'espace de mobilité admissible n'est pas forcément le reflet de l'espace de mobilité historique.
- Les interventions peuvent se révéler très complexes compte tenu des difficultés d'accès.
- Il faut trouver le bon équilibre entre l'intervention humaine et l'incidence minimale sur les milieux dans un territoire riche de nombreux habitats et espèces protégés.
- Les méthodes d'intervention non traumatisantes pour la nature sont longues à mettre en œuvre et à porter leurs fruits.
- Malgré toutes mesures ERC prises, le risque zéro n'existe pas.

En tenant compte de l'ensemble de ses contraintes, le PPG doit créer les conditions pour redonner de la mobilité aux cours d'eau et répondre aux enjeux du territoire.

II.12 – Le commissaire-enquêteur considère que le projet répond aux enjeux de son territoire

Sur la conformité du projet :

Le projet est compatible avec les documents supérieurs et leurs objectifs. Il contient les éléments réglementaires des procédures desquelles il relève. L'échelle du bassin versant Gave de Pau amont est cohérente et conforme aux attentes réglementaires pour un tel projet.

Sur la conformité de l'enquête publique unique :

Le dossier soumis à l'enquête publique unique est complet et conforme à la réglementation en vigueur. La présentation technique est claire et accessible au public. Le processus de concertation préalable peut être considéré comme suffisant. L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et sans incident. Elle a permis à chacun de consulter les pièces du dossier et de venir s'exprimer. Les réponses du maître d'ouvrage sont claires et étayées.

Sur la cohérence du projet :

L'échelle du projet est conforme aux attentes. Le maître d'ouvrage est compétent sur la zone et dispose de la compétence GeMAPI. Les opérations répondent aux deux enjeux identifiés, sont mis en œuvre dans l'espace de mobilité admissible et conformément aux règles d'intervention retenues lors de la concertation. La pluri annualité du programme est adaptée à l'étendue du périmètre à couvrir. L'organisation des équipes du PLVG, la coordination des différents intervenants et les procédures d'intervention sont cohérentes. Les indicateurs de suivi préconisés sont adaptés au projet, s'appuyant sur une évaluation de terrain et l'utilisation d'outils performants. Le projet s'inscrit en complémentarité avec les autres programmes en cours. Le PPG bénéficie de financements affectés à ses actions.

Sur l'intérêt général du projet :

La protection, la mise en valeur et le développement de l'eau, patrimoine commun, relève de l'intérêt général. Le projet répond à trois critères qui le place dans le champ de l'intérêt général : intérêt sécuritaire, écologique et public.

Sur la protection des enjeux humains contre les inondations :

Les interventions doivent justifier de la présence d'un risque inondation et d'enjeux humains. Le projet vise à restaurer le libre écoulement des eaux dans un espace défini et admissible de mobilité, sans contrainte. La combinaison des actions permet de restaurer des zones tampons et de divagation libre des eaux de crues pour réduire la pression à l'aval vers les enjeux identifiés. La stabilisation des berges et la suppression d'embâcles permettent de réduire le transit de matériaux en phase crues. Le PPG met en œuvre une prévention de terrain et peut répondre aux traitements d'urgence.

Sur les enjeux environnementaux :

L'ensemble des enjeux de préservation des habitats et espèces sensibles ont été pris en compte dès l'élaboration du projet : celui-ci a été construit pour éviter les zones sensibles, il ne génère pas d'artificialisation de zones, ni d'extraction de matériaux. Il est conforme avec le DocOB Natura 2000 et les autres programmes en cours. Le calendrier des interventions évite les périodes sensibles. Chaque site fait l'objet d'une réflexion globale des techniciens de rivière qui connaissent leurs secteurs et évolutions et choisissent leurs actions (ou inactions) pour influencer sur l'espace de mobilité des cours d'eau, pour protéger les zones à enjeux humains des inondations et restaurer les milieux aquatiques. Les procédures d'intervention (avant, pendant, après), le cahier des charges associé, le caractère localisé et temporaire des actions doivent réduire et/ou compenser l'incidence sur le milieu en phase travaux, pour une reprise rapide de la nature. L'acquisition de matériel spécifique et l'intégration de compétences nouvelles au sein du PLVG permet au maître d'ouvrage de mener un nombre plus important d'actions en toute autonomie et maîtrise.

Sur la restauration des milieux aquatiques :

La restauration des fonctionnalités des zones humides et rivières aura in fine une incidence positive sur les milieux aquatiques et rivulaires, réservoirs de biodiversité. La revégétalisation des berges et la remise en eau des boisements incisés ou de bras morts permettent d'améliorer la qualité des eaux superficielles, restaurer le transit sédimentaire, créer de nouveaux habitats pionniers. L'entretien pratiqué doit initier un cercle vertueux, repris par la nature à la faveur des écosystèmes des milieux aquatiques et rivulaires. Le processus reste long avant de constater les effets sur les milieux (4 à 5 ans pour un chantier de génie végétal par exemple). D'où l'importance d'un entretien courant qui perdure dans le temps. Restaurer la mobilité des cours d'eau doit permettre d'initier le cercle vertueux naturel.

Sur la réponse aux attentes de la population :

Au cours de l'enquête publique, seulement 8 personnes se sont exprimées. La faible mobilisation peut s'expliquer par le contexte sanitaire, le sujet peut être plus transparent que des ouvrages de génie civil ou la qualité de la concertation en amont. Aucun intervenant n'a exprimé d'opposition au projet. Certaines observations feront l'objet de visites de validation de terrain par les techniciens de rivière. Concernant les demandes de réunions d'information thématiques, le PLVG organise, dans la limite de la disponibilité de ses équipes, des réunions ciblées. Un bulletin d'information est distribué dans les 23.000 boîtes aux lettres du bassin versant et explique clairement les actions du PLVG et donnent des conseils aux particuliers pour assurer l'entretien de leurs terres rivulaires.

II.13 – Corrections et limites du projet

Sur les corrections et compléments à apporter au dossier :

Quelques corrections seront à apporter au dossier (pages 41, 86, 90 : IUD S012 au lieu de S0121), dans l'atlas cartographique (ajouter l'action L0103 page 37). Pour assurer la suite du traitement des plantes invasives, le maître d'ouvrage devra obtenir une la dérogation à l'interdiction de brûlage pour la période 2022/2024, comme prévu dans le dossier. L'Arrêté préfectoral N° 65-20174-10-13-002 porte dérogation jusqu'au 31/12/2021.

Sur la déclaration d'intérêt général :

Le PPG prévu initialement sur la période 2017/2021 est finalement un projet soumis à enquête pour la période 2020/2024 et l'enquête publique a été clôturée le 08.02.2021. Le maître d'ouvrage explique dans son mémoire en réponse que « *l'élaboration du dossier ainsi que les délais d'instruction ayant été très longs, une partie des travaux, déjà autorisé par la DIG n°65-2020-06-08-002 ont été réalisé en 2020.* » Afin de finaliser les travaux programmés en 2020 et d'engager le PPG, le commissaire enquêteur rejoint le maître d'ouvrage sur le fait de maintenir la période 2020-2024 sans engager une nouvelle période de programmation et procédure administrative.

Sur la limite de la protection des enjeux humains contre les inondations :

Restaurer un espace de mobilité sans contrainte pour les cours d'eau paraît incontournable pour éloigner autant que possible les eaux de crues des enjeux humains. Néanmoins, l'espace de mobilité admissible du projet ne correspond pas forcément à l'espace de mobilité historique des rivières. L'urbanisation et les équipements liés à l'activité humaine implantés dans les lits ont contraint les écoulements et ne sont pas toujours délocalisables. Quelles que soient nos intentions, la nature reprendra ses droits. Si le PPG est une façon subtile d'essayer de la guider, il n'en restera pas moins soumis aux aléas et aux choix de la nature elle-même.

Sur les limites des réponses que peut apporter le maître d'ouvrage :

Dans un secteur objet de crues importantes régulièrement, la population cherche des solutions pour se protéger. Si plusieurs programmes traitent cette problématique, leur complémentarité et champ d'action ne sont pas toujours lisibles pour le public. Dans le cadre du PPG, les équipes n'ont pas vocation à se substituer systématiquement aux propriétaires. Or, le désengagement des propriétaires a nécessairement une incidence négative sur la portée globale du projet (formation d'embâcles non traités, canaux non entretenus, développement d'invasives ...).

II.2 – Tableau de synthèse de l'analyse bilancielle

Enjeux	---	--	Neutre	++	+++
Le dossier d'enquête est-il conforme ?					
Le projet est-il compatible avec les documents supérieurs ?					
La concertation préalable peut-elle être jugée suffisante ?					
L'ensemble du projet est-il globalement cohérent ?					
Le projet peut-il être considéré comme d'intérêt général ?					
Le projet répond-il à l'objectif de protection des enjeux humains contre les inondations ?					
Le projet tient-il en compte la dimension environnementale ?					
Le projet répond-il à l'enjeu de restauration des milieux aquatiques ?					
Le projet répond-il aux attentes de la population ?					
Le bilan coûts avantages penche-t-il en faveur de la réalisation du projet ?					

Le commissaire-enquêteur constate que le **projet répond globalement aux 9 enjeux prioritaires** conformément à l'exposé du rapport et dans le respect d'un cadre supérieur. Même si l'efficacité du programme et sa portée ne dépend pas uniquement de sa bonne mise en œuvre, le commissaire-enquêteur estime que le **bilan coût-avantages est globalement favorable au projet**. Il s'agira néanmoins d'apporter les corrections demandées par le commissaire enquêteur et d'obtenir une dérogation à l'interdiction de brûlage pour la période 2022/2024 pour le traitement des plantes invasives programmé sur cette période par le PPG 2020/2024.

II.3 – Analyse des éléments du bilan

Considérant le Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-18, R123-1 à R123-27, L211-7, L214-1 et suivants, L181-1 et suivants, L414-4 et L414-5, R414-23, R214-1, R214-88 à R214-103 ;

Considérant le Code rural de la pêche maritime, articles L151-36 à L151-40, R151-31 ;

Considérant l'Ordonnance n°2016-1060 du 03/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Considérant le Décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant le Décret n°2017-626 du 25/04/2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'Avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Considérant le Décret du 29/07/2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes Pyrénées ;

Considérant le Décret du 30/01/2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

Considérant l'Arrêté préfectoral n°65-2020-09-11-001 du 11/09/2020 portant délégation de

signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

Considérant l'Arrêté préfectoral n°2008091-06 du 31/03/2008 portant composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 N°FR7300922 « Gave de Pau et Cauterets » ;

Considérant l'Arrêté préfectoral n°65-2014-351-0005 du 31/03/2008 portant composition du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière Gave de Pau amont ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 23/04/2008 relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'environnement ;

Considérant l'Arrêté préfectoral n°65-201-10-13-002 du 13/10/2017 fixant de manière dérogatoire et temporaire les conditions de brûlage des plantes envahissantes jusqu'au 31/12/2021 ;

Considérant la délibération n°2018/105 du PLVG du 17/12/2018 validant l'espace de mobilité admissible et ses règles de gestion ;

Considérant le Dossier du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, réceptionné par les services de la DDT65 le 13/01/2020 concernant le plan de gestion du bassin amont du gave de Pau pour la période 2020/2024, et comportant une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale ;

Considérant l'Avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Considérant le Courrier de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées en date du 23/01/2020 déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant la Décision n°E20000066/64 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 13/10/2020 désignant Mme Karine KHALDOUN en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant le Périmètre des 68 communes concernés par l'opération projetée ;

Considérant la Demande d'autorisation environnementale présentée par le PETR Pays de Lourdes et des vallées des gaves doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant la proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes Pyrénées ;

Considérant l'Arrêté préfectoral n°65-2020-10-26-002-PEPP du 26/10/2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale.

Considérant les informations complémentaires fournies en cours d'enquête par le maître d'ouvrage.

Considérant « les moyens adaptés de concertation avec les habitants » mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour « une durée suffisante », conformément aux articles L103-2 L103-6 du Code de l'urbanisme.

Considérant la conformité et cohérence du dossier d'enquête à disposition du public.

Considérant la conformité de la procédure d'enquête publique.

Considérant le contexte, le diagnostic et les enjeux du territoire.

Considérant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) conforme à l'article R214-99 du Code de l'environnement.

Considérant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue par l'article R181-14.

Considérant le projet globalement légitime dans sa réponse aux enjeux de protection contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques.

Considérant les remarques et observations émises par le public.

Considérant les éléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage aux observations et aux demandes complémentaires du commissaire-enquêteur.

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur et l'ensemble des éléments de l'analyse bilancielle du projet détaillé dans celui-ci.

Considérant les corrections demandées par le commissaire-enquêteur pour prise en compte.

III. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En conséquence, pour les motifs ci-avant exposés, Karine KHALDOUN, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans le cadre de l'enquête publique portant sur la Demande d'Autorisation environnementale et Déclaration d'Intérêt Général du Programme pluriannuel de gestion du bassin amont du Gave de Pau pour la période 2020/2024, émet :

Un avis favorable,

Sous réserves de :

- Apporter les corrections conformément au PV de synthèse et mémoire en réponse.
- Obtenir une dérogation à l'interdiction de brûlage pour la période 2022/2024.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur du 25.02.2021.



Karine KHALDOUN